

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-54**  
**Portant interdiction des usages du plan d'eau du parc La Peyrade**  
**Commune de Rignac**

**Le Maire de la Commune de Rignac,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,**

**Vu le Code de l'Environnement,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2**

**CONSIDÉRANT** les signalements faisant état d'une probable présence de cyanobactéries dans le plan d'eau de la Peyrade, susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine et animale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la salubrité publique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur le plan d'eau du Parc de la Peyrade, sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation.

**ARTICLE 3** Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication (support de la commune) conformément à la réglementation.

**ARTICLE 5** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de la santé publique.

**ARTICLE 6** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté. Il en sera transmis copie à :

- Mme la Préfète ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Toute autre autorité ou organisme compétent (ex. Fédé de pêche, services agricoles, etc.).

**Fait à Rignac, le 24 juillet 2026**

**Le Maire,**

